

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	FICHE INTERVENTION 73.05.02 AMELIORATION DES SERVICES DE BASE ET INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES RURALES : TRAVAUX				
N°	73.05.02	Version	1.0	Date d'entrée en vigueur	30/07/2026
				Date de publication	30/07/2026

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable.
Réponse aux objectifs spécifiques	H.1 - Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.4 - Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73 - Investissements
Indicateur de résultat	R.41 - Connecter l'Europe rurale : Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC
Continuité avec le PDR 2014-2022	4.3.2 : Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière 4.3.4 : Investissements en faveur des infrastructures d'aménagement du foncier agricole 7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries 7.4.1 : Services de base et équipements collectifs dans les zones rurales

Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité	4
1. Éligibilité temporelle et géographique	4
Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle	4
Éligibilité géographique	4
2. Éligibilité du demandeur	4
Conditions d'éligibilité générales	4
Conditions d'éligibilité spécifiques	5
3. Éligibilité du projet	6
4. Éligibilité des dépenses	7
Dépenses éligibles.....	7
Dépenses inéligibles.....	8
3. Critères de sélection	9
4. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien.....	10
1. Seuils, plafonds et modalités d'intervention	10
2. Niveaux de soutien.....	10
5. Informations pratiques	11
6. Annexes.....	11

1. DESCRIPTIF

Le Département de Mayotte accuse d'importants retards tant en matière de services de base que d'équipements et infrastructures. Mayotte souffre d'un faible taux d'équipements publics de proximité et un accès difficile aux services de base pour la population rurale. Les équipements collectifs de proximité sont en nombre insuffisant et souvent en mauvais état.

Le développement de l'agriculture mahoraise rencontre une multitude de difficultés et de freins à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles qui s'expliquent entre autres par la rareté du foncier disponible, un prix du foncier exorbitant, des difficultés d'accès, l'absence d'équipements...

La faible densité de routes et de pistes sur le territoire, rend l'accès aux zones rurales difficile. Les conditions de desserte vers les lieux de production agricole et d'élevage sont très insuffisantes et les besoins de désenclavement demeurent importants. Les épisodes pluvieux entraînent fréquemment la détérioration des voies de circulation existantes rendant difficile l'accès aux parcelles cultivées. De nombreux agriculteurs doivent porter à dos d'homme leur récolte sur plusieurs kilomètres avant d'accéder à une route ou un chemin carrossable.

Dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 qui met en œuvre le FEADER à Mayotte, la fiche intervention (FI) **73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales** vise à soutenir le développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité.

La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des habitants, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée.

Cette fiche intervention vise à soutenir en priorité, la mise en place d'infrastructures à petite échelle destinées à promouvoir un développement économique local, un meilleur accès aux services publics et d'une manière générale, une amélioration du cadre de vie des populations en zones rurales. Les infrastructures visées au titre de cette intervention sont destinées à :

- ✓ **Développer l'aménagement du foncier agricole ;**
- ✓ **Conforter l'aménagement de voiries rurales (notamment agricoles mais aussi forestières) ;**
- ✓ **Développer la construction de fourrières animales.**

L'intervention « **73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales** » a été scindée en deux dispositifs complémentaires visant à accompagner d'une part le financement d'études préalables à la réalisation d'investissements physiques et de l'autre la réalisation des travaux d'investissement.

L'intervention « **73.05.02 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales : TRAVAUX** » est la déclinaison de la deuxième partie de l'intervention **73.05**. Elle vise à soutenir les investissements physiques en lien avec un projet d'aménagement de foncier agricole ou un projet de réhabilitation de voiries rurales et forestières ou un projet de construction de fourrières animalières.

Pour cette intervention la modalité de sélection est au fil de l'eau. Une aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Éligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires de cette intervention sont :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics,
- les ASA, syndicats et coopératives agricoles,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les organismes délégataires exécutant un service public pour le compte d'une collectivité.

Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- ✓ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées,
- ✓ s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics,
- ✓ disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

Conditions d'éligibilité spécifiques

❖ Fournir une note de présentation du projet explicitant les éléments suivants :

- Description du porteur de projet ;
- Une contextualisation du projet ;
- Description technique détaillée et métrée du projet (avec plan masse, délimitation du périmètre du projet, programme des travaux) ;
- Objectifs poursuivis par le projet (le cas échéant, inscription dans un projet plus vaste) ;
- Résultats attendus ;
- Les livrables prévus ;
- Calendrier prévisionnel ;
- Budget prévisionnel ;
- Le nombre d'utilisateurs ou bénéficiaires visés ou concernés ;
- Une délimitation du périmètre du projet ;
- Les résultats des études préalables ;
- La prise en compte de la gestion des risques naturels (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire...) et des enjeux environnementaux (notamment de changement climatique et d'envasement du lagon dans le projet...) ;
- Le caractère collectif de l'investissement projeté ;
- Un descriptif du plan d'entretien et de gestion de l'équipement ;
- Un descriptif de l'équipe projet et des modalités de suivi du projet.

❖ Tout projet doit justifier :

- des autorisations administratives nécessaires au projet ;
- du respect des procédures environnementales ;
- de la réalisation d'étude préalable et le cas échéant leur validation ;
- attester de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces nécessaires) ;

❖ Ne seront financés **que** des travaux portant sur la réhabilitation de voiries rurales agricoles et forestières **existantes**, à l'exclusion des voiries ayant bénéficié d'un financement européen au cours des 4 dernières années

❖ Tout projet comportant la réalisation d'un bâti devra justifier d'un permis de construire.

❖ Pour les projets d'aménagement foncier :

- Attester de l'usage agricole du foncier ;
- Justifier d'un permis d'aménager en conformité avec le code de l'urbanisme et le PLU/PLUI le cas échéant.

❖ Tout projet doit être en cohérence avec les schémas d'orientation et de planification départementaux et/ou du territoire du projet en vigueur (SDAARM, PRAD, SDAGE, SDGEP, plan de souveraineté

alimentaire...). Il revient au porteur de projet de justifier cette cohérence dans la note de présentation du projet.

3. ELIGIBILITE DU PROJET

L'intervention vise à soutenir trois types de projets :

✓ **Des projets d'aménagement du foncier agricole, de mise en valeur de parcelles agricoles**

Il s'agit de favoriser les projets d'aménagement de foncier agricole au travers de la création ou la réhabilitation d'infrastructures englobant des travaux de VRD (terrassement, voies d'accès, ouvrage de gestion des eaux pluviales, clôture, ...) en faveur des améliorations foncières de périmètres agricoles en finançant uniquement des **investissements matériels**. L'aménagement de périmètres destinés à accueillir des exploitations agricoles professionnelles permettra, outre de favoriser le développement économique, de justifier la protection de ces espaces agricoles et de constituer des zones de concentration de l'activité agricole favorisant ainsi le suivi et la structuration de ce secteur.

Le type d'opération correspond aux besoins identifiés suivants :

- Développement et modernisation des exploitations agricoles ;
- Réduction des contraintes de production liées au relief ;
- Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols.

Sont exclus les travaux portant sur les réseaux de télécommunication ; les canalisations pour l'alimentation en eau potable ; les raccordements aux réseaux d'assainissement ; les raccordements aux différents réseaux d'alimentation en énergie (gaz et électricité).

✓ **Des projets de réhabilitation de voiries rurales agricoles et forestières**

Il s'agit de projets visant à moderniser, réhabiliter ou conforter des voiries agricoles y compris forestières existantes, ouvertes à la circulation du public et ainsi faciliter l'accès aux parcelles, la mécanisation du travail et/ou la commercialisation des produits mais également faciliter la surveillance et les interventions en forêts et par conséquent de contribuer à améliorer les résultats économiques des exploitations et la protection des forêts.

L'aide peut porter sur les travaux de voiries (voies d'accès), les terrassements, les équipements connexes (fossé, caniveau, passerelle, ...) et les signalisations.

Les zones desservies doivent être des zones dont la vocation agricole est affirmée ou encore, en forêts soumises au régime forestier.

Les caractéristiques techniques des ouvrages doivent être dimensionnées suivant les règles de l'art et tenir compte des contraintes hydrique, physique...

Sont exclus les travaux de réseaux de télécommunication ; les canalisations pour l'alimentation en eau potable ; les raccordements aux réseaux d'assainissement ; les raccordements aux différents réseaux d'alimentation en énergie (gaz et électricité).

✓ **Des projets de fourrières animalières**

Ces dernières années, Mayotte a vu s'amplifier le phénomène de divagation d'animaux dont des chiens errants sur la voie publique.

Pour répondre à cette situation, la préfecture a lancé en octobre 2024 un plan de lutte contre l'errance animale, visant à débarrasser l'espace public des animaux dangereux et à mettre fin à la maltraitance dont sont victimes ces animaux, souvent capturés, affamés et dressés à attaquer.

Cette intervention vise à apporter un soutien à la création de fourrières animalières pour les chiens errants, les animaux domestiques et les animaux d'élevage identifiés ou non, en priorité présentant un caractère intercommunal.

L'aide portera sur la mise en œuvre des investissements matériels liés à la mise en place (construction), l'amélioration, la rénovation ou le développement de l'équipement.

Le projet devra prendre en compte le respect des normes réglementaires sur le bien-être et la protection animales.

Tout projet ne correspondant pas aux catégories expressément définies ci-dessus est réputé éligible.

4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 73.05.02 :

Les dépenses éligibles se rapportant à cette intervention 73.05.02 porteront uniquement sur **les investissements matériels et immatériels directement liés à la mise en place, l'amélioration et le développement des infrastructures locales, des équipements et des services.**

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
Investissement matériel	Achat d'équipements
	Travaux
Investissement immatériel	Achat de prestation*
	Suivi des travaux (AMO, Moe)

Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de ces catégories de dépenses dans la notice transversale sur le site internet de la DAAF Mayotte.

* (signalisation, publicité européenne...)

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles**
communes à tous les dispositifs se trouve en annexe 2

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.05.02 :

Ne sont pas éligibles :

- Les études ;
- Les études à caractère réglementaire (étude d'impact environnemental, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées...) ;
- Les travaux et équipements destinés à l'irrigation ;
- Les études et travaux réalisés en régie ;
- Les frais de gestion, d'entretien et de fonctionnement de l'équipement financé ;
- Les travaux de réseaux d'adduction d'eau potable, électrique et téléphonique ;
- Les travaux de raccordements aux différents réseaux d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ;
- Les travaux de réseaux de télécommunication ;
- Les dépenses d'investissements hydrauliques ;
- L'acquisition de matériels et équipements liés au fonctionnement de l'équipement ;
- L'achat de véhicules.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon des critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.
Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.
La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **17 points** (sur un maximum de 34 points).

Dispositif 73.05.02 : Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones Rurales - TRAVAUX

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Amélioration des conditions de travail des agriculteurs bénéficiaires	1	OUI/NON	NON		OUI
Inscription dans une stratégie globale de développement de la commune ou de l'intercommunalité	2	OUI/NON	NON		OUI
Surface agricole ou forestière desservie ou visée par le projet	2	Nombre d'hectares	< 5 ha	entre 5 ha et 10 ha	Plus de 10 ha
Nombre d'exploitants agricoles ou bénéficiaires concernées par le projet	2	Nombre d'agriculteurs ou bénéficiaires visés par le projet	< 50 personnes	+ de 50 personnes	+ de 70 personnes
Prise en compte de l'envasement du lagon : projet sans ou avec peu d'impact en terme d'érosion	2	OUI/NON	NON		Mise en place de dispositions ou actions pour limiter son incidence
Plan d'entretien et de gestion de l'équipement financé	3	OUI/NON	NON	Entre 3 ans et 5 ans	Plus de 5 ans
Capacité du porteur de projet à assurer un suivi du projet	3	Note de projet	Absence d'information	Responsable de projet désigné	Responsable de projet désigné et existence d'un comité de pilotage interne à l'organisme (présence d'un organigramme)
Intégration des enjeux environnementaux (notamment de changement climatique)	2	Note de projet	Pas pris en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	100 000€ de dépenses éligibles retenues
Plafond de subvention	Pas de plafond
Plafonnement des dépenses	Pas de plafonnement des dépenses
Avance et acomptes	• Avance possible à hauteur de 30 % • Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) • Solde
Fongibilité et modulation	La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses
	Une variation entre les catégories de dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Le niveau de soutien est explicité dans l'arrêté préfectoral n°2026/DAAF/ du 2026

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)	100 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %

	peut être apporté par	• Département-Région de Mayotte • MAASA (BOP 149) • Préfecture de Mayotte (BOP 123) • Compensation agricole collective : crédits consignés auprès de la CDC par un maître d'ouvrage • Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)** • Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

* Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027519748>)

** L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web: https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_MAY73052_TRAV/depot/simple

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)